



CONSULADO GENERAL DE ESPAÑA
EN PARÍS

REGISTRO CIVIL

À DESTINATION DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL FRANÇAIS

ATTESTATION DE COUTUME AUX FINS DE PACS

Figurent ci-après les règles applicables en Espagne

- *Article 240 du Code civil* : « La majorité commence à dix-huit ans révolus. »
- *Article 2 de la Loi 20/2011, du 21 juillet, du Registre de l'État civil* : « (...) Le Registre de l'État civil a pour objet constater officiellement les faits et actes faisant référence à l'état civil des personnes et ceux autres établis par la présente Loi. (...) »
- *Article 17 de la Loi 20/2011, du 21 juillet, du Registre de l'État civil* : « Le Registre de l'État civil constitue la preuve pleine des faits inscrits. (...) »
- *Article 39 de la Loi du 8 juillet 1957, du Registre de l'État civil* : « En marge de l'inscription de naissance sera faite une annotation de référence à celles du mariage, de la tutelle, de la représentation et du décès de l'inscrit. De même dans celles-ci on devra faire mention de l'inscription de naissance. (...) »

Cette attestation a été signée électroniquement et son authenticité peut être également vérifiée sur notre site web (www.cgesparis.org) ou par courriel (cog.paris.rgc@maec.es)

15/04/2024

